

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 juillet 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège du Peyron
Commune d'Orelle
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société gestionnaire du domaine skiable d'Orelle (STOR)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\73\2012\Tls_Peyron_Orelle\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Peyron, sur la commune d'Orelle, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 21 juin 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 21 juin 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer le télésiège existant mis en place en 2001 par un appareil débrayable à 6 places, sur un axe identique. Les gares de départ et d'arrivée demeurent aux mêmes emplacements. L'objectif est de faciliter l'accès de ce télésiège à un public, de fait, majoritairement débutant. La majorité des ouvrages de lignes et les composants de l'appareil actuel seront réutilisés par ailleurs.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact est introduite par un résumé non technique, même si ce dernier se présente comme particulièrement succinct. La méthodologie est exposée.

L'aire d'étude est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise » et pour partie par la ZNIEFF de type 1 « Alpage du Mont Brequin ». Des relevés ont été effectués les 10 et 31 août 2011. Aucun espèce protégée n'a été recensée, malgré le signalement initial de la présence du Lycopode des Alpes.

La justification du projet est traitée dans l'étude d'impact, des variantes techniques sont présentées.

Le projet se situe en zone NDs du plan d'occupation des sols de la commune d'Orelle. Les installations liées à la pratique du ski y sont autorisées.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

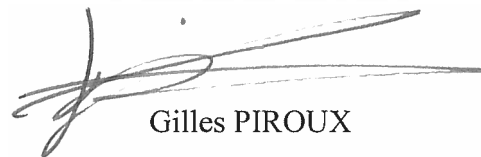
Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact mentionne la présence du Lagopède alpin dans la partie amont du projet et propose comme mesure de réduction d'impact d'équiper les câbles de spirales d'effarouchement. En outre, les pylônes n°2, 3 et 4 sont situés à l'intérieur ou à proximité immédiate de la zone humide « refuge de Plan Bouchet ». En conséquence, le mode opératoire des travaux à réaliser dans ces secteurs, notamment l'accès pour la confection des fondations des pylônes 2 et 3 aurait mérité d'être détaillé.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Au vu des enjeux que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante. Elle fait état de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts identifiés. De l'effectivité de la mise en œuvre de ces mesures, en particulier durant la phase travaux, dépend la préservation du milieu environnant, notamment en ce qui concerne la zone humide « refuge de Plan Bouchet ».

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX